

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2014

SEANCE DU 26 novembre 2014



L'an deux mille quatorze, le vingt six novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme ALCETEGARAY Bénédicte, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS : 11

En exercice : 11

Présents : 9

Étaient présents : Mmes, ALCETEGARAY Bénédicte, COSTEDOAT Betty, DARBAS Magali, PENOUILH Carine,

Mrs PEDEUTOUR Jean-Noël, CRABOS Jérôme, SAINTE-CLUQUE Nicolas, GRIMAUD Marc, COUBLUC Nicolas,

Absentes excusées : Mme DARRICAU Stéphanie, M LAVIALLE Lucien

Monsieur PEDEUTOUR Jean- Noël a été élu Secrétaire.

Délibération n°32/2014 Commune

Objet : taux de la taxe d'aménagement

Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 28 juillet 2011, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 5 %.

Elle précise que ce taux peut être modifié chaque année par une délibération intervenant au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Elle propose à l'assemblée de modifier le taux et de le fixer à 1%.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux de la taxe d'aménagement à 1 %.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité des présents.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus

Au registre ont signé tous les membres présents

Pour copie conforme.

Le Maire, Bénédicte ALCETEGARAY

